

DELIBERATION

1/07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Attribution fonds de soutien expérimental aux tiers-lieux 2023-2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membre représenté :	1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON A., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM, CAILLET C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SAYN L., CHAGNON JM, CHAVE P., LOMBARD E., PEYRET JM.

LABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMÉ GRANGEON S.

LABSENCE/ EXCUSE :

MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Vu les enjeux suivants du projet de territoire :

Enjeu 1 - Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire – 1.3 : organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement - 1.5 : renforcer les polarités et le maillage entre les communes, et conforter les bassins de service

Enjeu 2 : Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques - 2.2 : Renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre - 2.3 : accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine - 2.4 : mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage

Enjeu 3 : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire - 3.1 : Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité - 3.2 : Renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien - 3.3 : Accorder une place majeure à tous les jeunes du territoire et favoriser la citoyenneté - 3.4 : anticiper le vieillissement de la population et favoriser le lien intergénérationnel - 3.5 : Accompagner les entreprises et les acteurs dans le déploiement d'une politique d'emploi

Le Président rappelle le soutien apporté par la Communauté de Communes aux tiers-lieux du territoire.

Ce fonds de soutien expérimental s'adresse aux tiers-lieux domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, existant depuis au minimum 2 ans, et a pour intention de :

- Soutenir l'émergence des tiers-lieux sur le territoire.
- Mettre en visibilité cette offre de services hybrides et contribuer à l'attractivité du territoire grâce à un maillage local d'un réseau de tiers-lieux.
- S'appuyer sur les tiers-lieux pour renforcer l'offre d'accompagnement de la transition (numérique, écologique, sociale...) en proximité pour les particuliers, les professionnels, les entreprises et acteurs associatifs.
- Soutenir l'innovation à travers les tiers-lieux, par l'aide au démarrage ou à la consolidation d'activités.

Ainsi, une proposition d'aides est faite aux tiers-lieux ayant sollicité la Communauté de Communes du Val de Drôme pour 2023-2024, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée de 21 000 €.

Attribution fonds de soutien expérimental aux tiers-lieux 2023-2024
1/07-11-23/8

Nom de la structure	Commune	Description lieu et projet de développement	Thématique	Projet précis ciblé	Subvention demandée
EPICERIE DE BEAUFORT	BEAUFORT SUR GERVANNE	Epicerie de proximité - projet de déménagement et extension	Création d'activités, services et emplois + Innovation autour du numérique (cashback)	Déménagement du lieu, déploiement d'une offre de cashback	10 000,00 €

Co-financements du fonds de soutien pour 1 an, étalé sur 2023-2024		auto-financement sur 1 an, année de référence 2023-2024		Autres co-financements sur 1 an, année de référence 2023-2024	
%	€	%	€	%	€
23%	10 000,00 €	45%	19 754,00 €	33%	14 500,00 €

Budget global du projet, année de référence 2023-2024	Montant total alloué
€	
44 254,00 €	6 000,00 €

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-2-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

DELIBERATION

2/07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention relative à l'accès par le personnel technique communal de Livron-sur Drôme à la plateforme de déchets verts de Livron-sur-drôme.

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23

Quorum : 17
Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Vu l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques »

Les services techniques de la commune de Livron-sur-Drôme entretiennent les espaces verts municipaux. A l'automne, ils collectent les feuilles des arbres à l'aide d'un véhicule poids lourds.

Les déchèteries de la Communauté de Communes du Val de Drôme sont interdites aux poids lourds (hors service) pour des raisons de sécurité et de volumes collectés autorisés. Les déchets verts collectés à la déchèterie de Livron sont déposés par le service Gestion des Déchets de la CCVD sur une plateforme dédiée qu'elle possède sur la commune de Livron-sur-Drôme.

Afin de faciliter le travail de ses services techniques, la commune de Livron-sur-Drôme a sollicité la CCVD pour bénéficier d'une utilisation de sa plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme, permettant l'accès aux poids-lourds limitant les manutentions.

Dans ce cadre, la CCVD autorise les services techniques de la commune de Livron-sur-Drôme à accéder à sa plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme. Seuls les déchets verts issus de la collecte des feuilles des espaces publics sont acceptés sur la plateforme. Tout autre déchet (déchets de voirie/laveuse, déchets verts issus de l'entretien des espaces municipaux, grillage, gravats, ordures ménagères et tri sélectif, mégots...) est interdit.

Les modalités d'accès sont définies dans une convention signée par les deux parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 - MODALITES

L'accès et l'utilisation de la plateforme de déchets verts sont accordés à titre gratuit et exclusivement réservé aux services techniques municipaux en charge des espaces verts, sous la Responsabilité de la Commune. Tout accès à la plateforme par un tiers est interdit. Les feuilles seront déposées sur un espace spécifique de la plateforme qui sera indiqué aux services techniques.

L'accès à la plateforme de déchets verts ne sera permis que lors des jours et horaires de travail des services techniques municipaux en charge des espaces verts. Les agents veilleront à porter les EPI afin d'être facilement reconnaissables des agents du service gestion des déchets de la CCVD, en particulier lors des opérations de tassage des végétaux et évacuation du broyat.

La CCVD fait réaliser des campagnes de broyage des végétaux, notamment au printemps et à l'automne. Si des apports ont lieu durant ces périodes, les services techniques devront veiller à ne pas gêner les engins de broyage, à rester en visibilité et à distance des engins afin de limiter les risques et nuisances.

Seuls les déchets verts issus de la collecte des feuilles des espaces publics sont acceptés sur la plateforme. Tout autre déchet (déchets de voirie/javeuse, déchets verts issus de l'entretien des espaces municipaux, grillage, gravats, ordure ménagère et tri sélectif, mégots...) est interdit. Le broyat des végétaux de la plateforme étant destiné aux agriculteurs du territoire, il doit être exempt de polluants pour ne pas être une source de pollution des sols agricoles du territoire.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention entre en vigueur dès signature pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation au moins un mois avant chaque échéance annuelle, par l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une de parties des obligations de la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours d'exécuter la présente convention conformément aux modalités définies, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas de l'évolution de la collecte des feuilles par la Commune, ou dans le cadre d'évolutions, quelles qu'elles soient, de la plateforme des déchets verts et de l'ancienne déchèterie de la CCVD, la convention deviendra caduque ou pourra être résiliée d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 5 - LITIGES

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

Convention relative à l'accès par le personnel technique communal de Livron-sur-Drôme à la plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallee - Ecosite Val de Drôme 96 Ronde des Alisiers, 26400 Eurre - représentée par son Président Jean SERRET, autorisé par délibération du Conseil municipal du
Ci-après dénommée par : "la CCVD"
D'une part,
Et La Commune de Livron-sur-Drôme - 90 avenue Joseph Combier, 26250 Livron-sur-Drôme - représentée par son maire Francis FAYARD autorisé par délibération du Conseil municipal du
Ci-après dénommée par : "la Commune"

PREAMBULE

Les services techniques de la Commune entretiennent les espaces verts municipaux. A l'automne, ils collectent les feuilles des arbres à l'aide d'un véhicule poids lourds. Les déchèteries de la CCVD sont interdites aux poids lourds (hors service) pour des raisons de sécurité et de volumes collectés autorisés. Les déchets verts collectés à la déchèterie de Livron sont déposés par la CCVD sur une plateforme dédiée qu'elle possède sur la commune de Livron.

Afin de faciliter le travail des services techniques, donner l'accès à un site autorisant les poids-lourds et limiter les manutentions, la Commune a sollicité la CCVD pour bénéficier d'un accès à sa plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La CCVD autorise l'utilisation de la plateforme de déchets verts de Livron-Sur-Drôme par les services techniques communaux afin que ceux-ci puissent y déposer les feuilles collectées avec leur camion.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-3-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

DELIBERATION
3 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Plan Pastoral Territorial Vallée de la Drôme 2023-2028 : sollicitation de subvention Région AURA et FEADER pour l'animation et convention avec la CCCPS

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membre représenté :	1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIAUON AI... CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

I ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MMF GRANGEON S.

I ABSENT EXCUSE :
MR VALI.ON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Le Président rappelle qu'en lien avec le projet de territoire et plus particulièrement avec l'enjeu 2 « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », le Plan Pastoral Territorial (PPT) est un dispositif de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui soutient l'élevage extensif et les pratiques pastorales sur un territoire.

Il rappelle également que le Conseil Communautaire a validé le 05 septembre 2023 le portage du PPT Vallée de la Drôme 2023-2028 (pour les deux collectivités : CCCPS et CCVD) et son dépôt auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le PPT permet aux agriculteurs, aux structures agricoles, environnementales et touristiques et aux collectivités de solliciter des financements de la Région, de l'Europe ou du Département. Cela comprend, des investissements pour aménager les espaces pastoraux, mais également la réalisation d'études et d'expertises sur les ressources pastorales, le soutien à la collaboration entre éleveurs et propriétaires, et l'animation d'un dialogue territorial relatif au pastoralisme. Le programme comprend enfin une action de coordination et d'animation portée par la CCVD pour les deux intercommunalités (CCCPs et CCVD).

Le 19 octobre 2023, la Commission Permanente Régionale a validé pour la période 2023 – 2028 ce nouveau PPT qui devient alors opérationnel.

La coordination du PPT s'appuie sur l'ingénierie interne de la CCVD (0,1 ETP) chargée d'accomplir les tâches administratives et de coordination qui lui sont assignées, en étroite collaboration avec la CCCPS. Concernant le financement de l'animation, la Région et l'Europe seront sollicitées à hauteur de 80% sur un montant de budget prévisionnel de 26 400 € sur 5 ans. Les deux collectivités financeront le reste à charge prévisionnel de 5 280 € (soit 3 538 € de la CCVD et 1 742 € de la CCCPS en suivant la clé de répartition définie en annexe).

Plan de financement prévisionnel de l'animation du PPT

Dépenses		Recettes prévisionnelles		
		financement	%	€
Animation CCVD (0,1 ETP sur 5 ans)	26 400 €	Région AURA (45,60%)	80%	12 038 €
		Europe (FEADER) (34,40%)		9 082 €
		Autofinancement	20 %	5280 €
		dont CCCPS (67%)		1 742 €
		dont CCVD (33%)		3 538 €
TOTAL	26 400 €	TOTAL	100 %	26 400 €

Article 3.3 – Modalités de financement de l'opération partenariale

Concernant les articles 3.1 et 3.2, la clé de répartition pour le partage de contribution des deux collectivités sur la base des dépenses effectivement réalisées et du financement Région et Europe est la suivante :

Nombre d'habitants	CCVD	CCCP
Clé de répartition de l'autofinancement	31 091	15 863
	67%	33%

Un bilan financier sera établi répertoriant les dépenses engagées et les subventions obtenues. La part d'autofinancement déduite sera la référence pour définir la contribution de chaque collectivité.

Dans le cas de portage d'actions collectives et partagées entre les deux collectivités : Pour assurer la mise en œuvre des actions collectives et partagées, y compris la coordination, entre les deux communautés de communes, la répartition de l'autofinancement et de la maîtrise d'ouvrage suivra cette même clé de répartition.

Dans le cas de portage d'action individuellement par une des deux collectivités : La collectivité peut soumettre une demande de subvention spécifique pour les actions qu'elle souhaite prendre en charge dans le cadre du projet, à condition que ce projet ait préalablement reçu un avis favorable du comité de pilotage. Chaque partenaire assume alors ses propres dépenses et reçoit une subvention individualisée.

Article 4 : DUREE

La présente convention de partenariat est signée pour la durée du Plan Pastoral Territorial, qui s'étend de 2023 à 2028 intégrant la réécriture en 2023 et le PPT d'octobre 2023 à octobre 2028.

Article 5 : CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'opérateur du PPT et son partenaire s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations et autres matériels directement liés à l'objet de la convention, qui sont dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une des parties.

La confidentialité sera appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents liés à celle-ci sont attribués à l'opérateur du PPT et à son partenaire.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'opérateur du PPT et ses partenaires accordent à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à sa discrétion les résultats de l'opération.

Article 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de modification des termes de cette convention, un avenant sera rédigé et signé par l'opérateur du PPT et son partenaire. La transmission de(s) avenant(s) au GUSI déléguétaire de l'autorité de gestion est obligatoire.

Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer tout changement de cette convention d'objectifs au GUSI déléguétaire de l'autorité de gestion, afin de ne pas remettre en cause les décisions juridiques établies dans le cadre du financement de l'opération.

Article 7 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-4-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

DELIBERATION

4 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Aménagement de jardins familiaux sur le parc d'activités de la Confluence à Livron : convention de partenariat pour leur aménagement avec la commune de Livron sur Drôme

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membre représenté :	1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

I ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.

I ABSENT EXCUSE :

MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Le Président rappelle le projet de territoire avec l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que la délibération du 28 janvier 2020 en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, qui prévoit le développement des jardins partagés/familiaux (délibération 3/06-04-21/B). Le Président rappelle la délibération 28/03-07-23/C qui présente le projet d'aménagement des jardins familiaux sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme.

Le déploiement de la première phase est prévu à partir de l'automne 2023, sous réserve du conventionnement avec la commune de Livron sur Drôme. La participation de Livron sur Drôme et le montant des autres recettes acquises permettront l'aménagement de 10 parcelles de jardins dès la première phase (budget estimé à 81 134 €). Le déploiement de la seconde phase est conditionné à l'obtention de subventions complémentaires (demandes suite à la délibération 28/03-07-23/C). Elle est évaluée à 37 105 €.

Conformément à la délibération 28/03-07-23/C, une convention de partenariat est établie avec la commune de Livron sur Drôme. Elle porte sur les modalités de partenariat organisationnelles techniques, administratives et financières pour mener à bien les travaux de création desdits jardins, et sur les modalités de partenariat entre la CCVD et Livron sur Drôme pour permettre l'entretien et le fonctionnement futur du site.

Les rôles de chacune des parties sont les suivants :

La CCVD porte le projet d'aménagement de la ZAC de la Confluence et reste propriétaire des terrains objet des jardins familiaux « nourriciers ». Elle limite ainsi l'entretien apporté à la bande tampon du parc d'activités, viabilise et délimite cet espace

La commune de Livron sur Drôme développe un projet de jardins familiaux « nourriciers » en partenariat avec la Communauté de communes, partenariat qui porte sur l'accompagnement et la prise en charge de certaines dépenses.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Dans le cadre du partenariat, la CCVD aura en charge l'ensemble des investissements liés à l'aménagement de la bande tampon du parc de la Confluence dédiée à la création des jardins familiaux nourriciers. Cela permettra à la CCVD de déposer un (ou plusieurs) dossier(s) de demandes de subventions portant sur l'ensemble de ces dépenses d'investissements, conformément à la délibération du 3/07/23.



VAL de Drôme
en Biovalley



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMÉNAGEMENT

DES JARDINS NOURRICIERS DE LIVRON-SUR-DROME

04/07-11-23/B et /..... /.....

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovalley
Représentée par M. le Président, Jean Serret, habilité aux présentes par délibération du Bureau du 5 septembre 2023,

ET
La COMMUNE DE LIVRON SUR DROME

Représentée par M. le Maire, Francis Fayard, habilité aux présentes par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la commune de Livron »

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) et la commune de Livron-sur-Drôme sont partenaires dans le cadre de la création de jardins familiaux « nourriciers » implantés sur le parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme et sur la mise en place des actions correspondant à ce programme.

Le projet est situé sur trois parcelles propriétés de la Communauté de communes : YDS23, YD368 et YD365.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de créer un partenariat entre les personnes publiques susvisées et implantées sur le parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme.

Dans le cadre de l'accompagnement des communes par la CCVD, à la mise en place de jardins partagés/familiaux (délibération 3/05-04-21/B), la commune de Livron s'est montrée intéressée par le développement de nouveaux jardins familiaux (de type « nourriciers agroforestiers sur sol vivant »)

pour ses habitants sur ce secteur. Une collaboration s'est mise en place début 2022 entre les services aménagement économique, agriculture/alimentation/irrigation et la commune de Livron pour initier ce projet.

Plusieurs réunions, soirées ouvertes aux habitants et ateliers sur le terrain ont eu lieu pour imaginer l'aménagement et le fonctionnement du jardin, et pourront se poursuivre tout au long de la vie de ces jardins dans le cadre de l'animation du site.

Les rôles de chacune des parties sont les suivants :

- La CCVD porte le projet d'aménagement de la ZAC de la Confluence et reste propriétaire des terrains objet des jardins familiaux « nourriciers ». Elle limite ainsi l'entretien apporté à la bande tampon du parc d'activités, stabilise et délimite cet espace
- La commune de Livron développe un projet de jardins familiaux « nourriciers » en partenariat avec la Communauté de communes, à la fois sur l'accompagnement et sur la prise en charge de certaines dépenses.

ARTICLE 2 : LE SITE CONCERNÉ ET LES TRAVAUX PROJETÉS

Le parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme, situé sur le territoire communal de Livron-sur-Drôme, a été créé en 2019. Il accueille des activités artisanales, industrielles et tertiaires et a été conçu selon la charte des Ecoparks de la Biovalley. Dans ce cadre, un verger, témoin de l'activité arboricole du site, a été aménagé en 2020 pour constituer une « bande verte tampon » vis-à-vis des habitations présentes en limite de site. De plus, un parvis public central, a été conçu à proximité comme le « cœur du parc », support d'une vie collective animée (marché de producteurs, animations diverses, tables de pique-nique, bancs, ...), mais aussi utilisé au quotidien (parking public).

Cette « bande verte tampon » peut donc être complétée par la création d'un jardin partagé, à destination de familles livronnaises, projet qui correspond pleinement à l'usage de cet espace dans l'esprit de la Charte des Ecoparks de la Biovalley.

Ainsi, une surface de 3 372 m², composée des parcelles YD523, YD368 et YD365, est allouée à la création de jardins familiaux nourriciers. Le projet est conditionné à l'obtention de financements. Il se fera avec une entrée VLP/piétons/PMR depuis le parvis bétonné du parc (avec portail et portillon) et un cheminement en « Z » jusqu'à une zone de prairie fleurie en extrémité Est. À terme, une quinzaine de lots d'une surface de 25 à 200 m² à jardiner se repartiront sur deux ensembles de jardins (ensemble Nord-Ouest + ensemble Sud-Ouest) séparés par des espaces collectifs végétalisés, au milieu et aux extrémités Est et Ouest du site. Ce site est traversé par le chemin d'accès aux jardins.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

3.1- Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera lors de la perception du solde de la participation financière de la commune.

Elle sera suivie d'une nouvelle convention de partenariat définissant les modalités de fonctionnement des jardins nourriciers.

L'aménagement d'un accès VL/PJ/priétons/PMR au site depuis le parvis du parc, avec

- fermeture par portail et portillon

L'établissement de clôtures périphériques sur l'ensemble du périmètre de l'opération, constituées pour partie de ganivelle, pour partie de grillage à moutons (hauteur 1.20m), doublées de plantes adaptées et utiles au jardin pour en faire des haies (laines, légumineuses

- pour capter l'azote, ...)

L'installation d'un forage avec pompe autonome (panneau solaire) alimentant une cuve souterraine de 5 000 L avec pompe à eau manuelle

- L'aménagement d'un cheminement desservant les jardins par paillage

L'aménagement d'un cheminement PMR entre l'entrée du site et le premier point de puisage d'eau de forage pour arrosage, permettant l'accès à des toilettes sèches investies en phase 1b).

Certaines dépenses pourront se décaler sur 2024 en fonction du planning de l'opération.

Le montant global d'investissement de la phase 1a est estimé à 34 698 € HT.

Les dépenses prévisionnelles de 2024 sont les suivantes :

Phase 1b:

- L'établissement de clôtures intérieures, sur le pourtour du premier ensemble de jardins (représentant 10 jardins environ), constituées de grillage à moutons (hauteur 0.80m), doublées de plantes adaptées et utiles au jardin pour en faire des haies (laines, légumineuses pour capter l'azote, plantes mellifères...), avec mise en place de portillon d'accès sur chaque jardin
- L'aménagement d'environ 10 parcelles dédiées au jardinage avec mise en place de demi-rondins délimitant les parcelles, la fourniture de plants qui délimiteront les parcelles. Chaque parcelle disposera d'un cabanon posé sur plots béton et d'une cuve de récupération d'eau de pluie
- La fourniture d'oxas de différents volumes pour les jardins aménagés lors de cette phase
- La mise en place de toilettes sèches (accessibles aux personnes à mobilité réduite) sur dalle béton.

Le montant global d'investissement de la phase 1b est estimé à 46 437 € HT.

Phase 2:

Les dépenses prévisionnelles de la phase 2 seront engagées selon l'obtention des subventions et seront les suivantes :

- L'établissement de clôtures intérieures, sur le pourtour du second ensemble de jardins (représentant 4 ou 5 jardins), constituées de grillage à moutons (hauteur 0.80m), doublées de plantes adaptées et utiles au jardin pour en faire des haies (laines, légumineuses pour capter l'azote, plantes mellifères...), avec mise en place de portillon d'accès sur chaque jardin
- L'aménagement des jardins avec mise en place de demi-rondins délimitant les parcelles, la fourniture de plants qui délimiteront les parcelles. Chaque parcelle disposera d'un accès à un cabanon (individuel ou partagé) posé sur plots béton et d'une cuve de récupération d'eau de pluie

- Si pertinent, installation d'un second forage avec pompe autonome (panneau solaire) alimentant une cuve souterraine de 5000 L avec pompe à eau manuelle (y compris le dossier loi sur l'eau et la déclaration en DDT)

- La fourniture d'oxas de différents volumes pour les jardins aménagés lors de cette phase

- De petits aménagements pour l'espace commun des jardins (tonnelle, panneaux pédagogiques, mare...).

Certaines de ces dépenses pourront se décaler sur 2025 en fonction du planning de l'opération et des réponses aux demandes de subventions.

Le montant global d'investissement de cette deuxième phase d'aménagement est estimé à 37 105 € HT.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS

5.1 Définition des quotes-parts des dépenses d'investissement

La commune de Livron-sur-Drome prendra en charge une quote-part du coût de l'aménagement. Cette part sera calculée à partir des factures payées par la CCVD, déduction faite des subventions versées sur les bases suivantes :

- Le budget prévisionnel global de l'aménagement est de 118 240 € HT
- Des demandes de subventions à hauteur de 41 % vont être demandées auprès du Conseil Départemental (18%), de la Caisse des dépôts (11,29%), de la fondation Carasso (2%), de l'Agence de l'Eau (Marathon de la biodiversité, 3%) d'autres financeurs publics (leader, Feadef/Région, 15%) et seront complétées par des dons d'entreprises (1%).
- Conformément aux décisions budgétaires de l'année 2023, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - 25 763 € HT pour la CCVD
 - 32 500 € HT pour la commune de LivronToutefois, certaines de ces dépenses pourront se décaler sur 2024 en fonction du planning de l'opération. Ce reste à charge pourra donc évoluer à la baisse dans la limite des montants de charge globaux sur l'ensemble de l'opération.
- Conformément aux prévisions budgétaires de l'année 2024, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - 10 237 € HT pour la CCVDToutefois, certaines de ces dépenses pourront se décaler sur 2025 en fonction du planning de l'opération. Dans ce cas, le reste à charge pourra évoluer à la hausse dans la limite des montants de reste à charge globaux sur l'ensemble de l'opération.
- Sur l'ensemble de l'opération, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - 36 000 € HT pour la CCVD
 - 32 500 € HT pour la commune de Livron-sur-Drome.

Compte tenu du fait que les jardins familiaux sont principalement destinés aux habitants de Livron-sur-Drome, plusieurs postes de dépenses d'investissement sont liés aux compétences de la commune de Livron-sur-Drome. Il s'agit en particulier des aménagements à l'intérieur des jardins comme les cabanons posés sur plots béton avec cuve de récupération d'eau de pluie intégrée, les toilettes sèches accessibles aux PMR sur dalle béton, des clôtures intérieures de l'espace (ganivelles et/ou demi-

Un complément de la participation financière, sur la base du coût réel des travaux réalisés et sur la base des avenants signés entre les deux parties et selon les modalités décrites à l'article S.2, sera demandé au moment de la réception de la phase 2 des travaux.

ARTICLE 11 : LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

N°1 – Programme des travaux et enveloppe financière

N°2 – Plan des travaux projetés

Fait en deux exemplaires originaux.

À Furessé
Pour la CCVD
Le Maire
Jean Serret

Francis Favard

DELIBERATION

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président.

Objet : Réutilisation des eaux usées de STEP : participation à l'étude sur le sujet

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 23 Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2022

PRÉSENTS :

PRESENTS:
MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PFYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME GRANGEON S

1 ABSENT EXCUSE

ARGENT EX
MR VALLONG

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc S...
-

Monsieur le Président expose que dans le cadre de territoire d'innovation, l'axe 1 comprend l'action dénommée Schéma rural d'économie circulaire de l'eau. Ce sujet est piloté par l'association Biovallée en lien avec les acteurs du territoire.

Cette action est découpée en deux phases : la première permettant d'étudier la possibilité de réutilisation des eaux usées des stations d'épuration (STEP) pour le domaine agricole et notamment l'irrigation.

Cette première phase a été réalisée et a montré que trois STEP sur la vallée de la Drôme dispose d'un potentiel à approfondir dans ce domaine. Il s'agit des STEP de :

- Luc en Diois
 - Crest
 - Alley

Cette recherche entre pleinement dans le champ du projet de territoire et notamment l'axe 2 « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques ».

En effet, l'objet de cette étude phase 2 est d'appréhender l'opérationnalité de cette réutilisation des eaux usées et étudier la possibilité de stockage pour une utilisation lors du besoin en période estivale.

Les premières données montrent la possibilité sur la période hivernale d'un stockage de plus de 480 000 m³ permettant en période d'étiage d'éviter de solliciter les capacités de la rivière Drôme et sa nappe.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
6/ 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : : Friche Drôme Cailles à Montoison : Convention opérationnelle entre EPORA et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :
17		
Membres présents :	23	Membre représenté :
		1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLETT C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée aménage et entretient ses parcs d'activités économiques intercommunaux dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et rappelle également que l'action s'inscrit dans l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine ».

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée a acquis le tènement « ex Drôme Cailles » sur la commune de Montoison en 2022 pour un montant de 700 000 €. Cette acquisition va permettre à la Communauté de Communes de porter un projet de développement économique agricole ambitieux en répondant aux attentes des acteurs locaux.

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'une convention de veille et de stratégie foncière a été signée entre la commune de Montoison, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et l'EPORA par application de la délibération n°2/27-09-22/C du 27 septembre 2022 pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la Collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal de Montoison.

Le Président rappelle également que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, administré essentiellement par des élus locaux.

Compte tenu du positionnement stratégique dudit tènement immobilier et au titre de l'exercice par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée de sa compétence Développement économique comptant un service Agriculture et un service Aménagement économique, il propose au bureau communautaire d'approuver la signature d'une convention opérationnelle avec EPORA ayant pour objectif l'acquisition-déconstruction, dépollution d'une partie du tènement (4,5 ha sur les 10,5 ha du site).

En effet, seul le tènement comportant des bâtiments fortement amiantés est intégré dans la convention. Le périmètre opérationnel comprend les parcelles cadastrées section ZR40, ZR96, ZR244, et ZR246 pour partie.

CONVENTION OPERATIONNELLE

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE

ET L'EPORA

FRICHE DROME CAILLES

26A047

D'une part,

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par Monsieur Jean Serret, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau Communautaire en date du 7 novembre 2023,

Ci-après désignée par « la Collectivité partenaire »,

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° XXX du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 13 octobre 2023, approuvée le XXX par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

**CONVENTION
OPERATIONNELLE**

Convention n°
26A047

Page 2 sur 35

PRÉAMBULE

CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITÉS	5
ARTICLE 2 - HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA COOPÉRATION ENTRE POVOIRS ADJUDICATEURS	5
ARTICLE 3 - LE PERIMETRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET L'ASSIETTE FONCIERE A MOBILISER	5
ARTICLE 4 - LA CONFORMITE DE LA COOPÉRATION AVEC LA STRATÉGIE ET LE PPI DE L'EPOA	6
ARTICLE 5 - LE PROJET FONCIER – DESCRIPTION DE L'ETAT FUTUR DU FONCIER REQUALIFIÉ	6
ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 7 - COÛT DE REVIENT PREVISIONNEL DE L'ASSIETTE FONCIERE REQUALIFIÉE	6
ARTICLE 8 - MINORATIONS FONCIERES OCTROYÉES, PARTICIPATIONS DE(S) LA COLLECTIVITÉ(S) PARTENAIRE(S) ET PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PREVISIONNEL	6
X.1 Minoration justifiée pour charges exceptionnelles et contributives	7
X.2 Minoration justifiée en faveur du logement locatif social ou équivalents et communautaires et autres (XRI)	7
X.3 Prix de vente autorisé par l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaire(s)	7
ARTICLE 9 - ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DES VALEURS DES FONCIERS REQUALIFIÉS	7
ARTICLE 10 - GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES	8
ARTICLE 11 - OBJET GÉNÉRAL DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION ET DU PORTAGE	9
ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR	9
ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CÉDÉES	10
ARTICLE 15 - PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DE L'ASSIETTE FONCIERE MOBILISÉE	10
ARTICLE 16 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES SUR DEFICIT DE REQUALIFICATION	11
ARTICLE 17 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SRU)	11
ARTICLE 18 - MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS DE VENTES PARTIELLES DE L'ASSIETTE FONCIÈRE	12
ARTICLE 19 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS	12
19.1 Principes de la substitution	12
19.2 Modalités de la substitution	12
19.3 Participations de la collectivité	12
19.4 Destinatio - obligation de réaliser et d'assurer un objectif portant sur les biens cédés à finen	12
ARTICLE 20 - MODALITÉS DE PAIEMENT - VERSÉMENT DES AVANCES - SOLDE DE L'OPÉRATION	14
20.1 Modalité de paiement des prix, correspondant aux règles de la Collectivité	14
20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité conjointe	14
20.3 L'échéance d'avances sur prises de revue	14
20.4 Validité des participations	14
20.5 Solde financier de la Convention	14
ARTICLE 21 - CLAUSE ANTI-SPECULATIVE	16
ARTICLE 22 - MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	16
ARTICLE 23 - COMMUNICATION ET GOUVERNANCE	16
23.1 Obligations d'informations entre la Partie	17
23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers	17
23.3 Dispositions générales en matière de communication des parties	17
23.4 Siège social de la Convention et audit de pilotage	17
ARTICLE 24 - CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSULTATION, CLAUSE PENALE ET LITIGES	18
24.1 Constitution de bonne fin de la Convention	18
24.2 Date de réception en préfecture	18
24.3 Date de télétransmission : 16/11/2023	18
24.4 Date de réception préfecture : 16/11/2023	18

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023

Article 24 - CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSULTATION, CLAUSE PENALE ET LITIGES

24.1 Constitution de bonne fin de la Convention

24.2 Date de réception en préfecture

24.3 Date de télétransmission : 16/11/2023

24.4 Date de réception préfecture : 16/11/2023

CLASSE PARTICULIÈRES

Convention n°
26A047
Page 5 sur 35

Article 1 - L'opération d'aménagement de la collectivité

L'entreprise Drôme Caillès n'est plus en activité et le site a été racheté par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée en juillet 2022. La Collectivité souhaite favoriser sur ce site désaffecté l'implantation de plusieurs activités liées à l'agriculture dont notamment à ce jour :

- La couveuse d'une entreprise d'élevage de poules grises du Vercors
- Un atelier de découpe et de vente pour un groupement d'éleveurs
- Une ensachement d'herbes aromatiques qui veut construire sa nouvelle usine.
- Une miellerie
- Un centre intercommunal de compostage de déchets organiques géré par la communauté de communes.

Pour se faire, la collectivité va diviser le site qui totalise près de 10,5 ha en lots qui seront ensuite vendus ou loués aux différents porteurs de projet.

Les lots 2 et 3 accueilleront le projet de centre intercommunal de compostage de déchets organiques. Ils sont actuellement occupés par des poulaillers fortement amiantés qu'il est nécessaire de démolir et le lot 9 par un petit bâtiment à démolir. Un ancien transformateur potentiellement polluant était implanté sur ce lot, il conviendra de vérifier l'état des sols aux alentours et sur l'ensemble du téménement.

La communauté de communes à souhaité confier à EPORA ces travaux, c'est l'objet de la présente convention. Pour être maître d'ouvrage des travaux, EPORA rachètera à la communauté de communes ces trois lots à l'euro symbolique puis les revendra au prix de revient à la communauté de communes une fois les sols dépollués et les bâtiments dépollués et démolis.

Le projet d'aménagement est donc porté par la Communauté de Communes, collectivité compétente qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

Article 2 - Historique et contexte de la conclusion entre parties adjudicatrices

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie rurale telle que définie par la délibération 21-139 du Conseil d'Administration d'EPORA en date du 8 octobre 2021. Elle s'inscrit notamment dans l'avant-dernier alinéa de cette délibération qui prévoit que le Conseil d'Administration autorise des expérimentations en milieu rural notamment « le traitement des friches hors zone U et AU à renaturer ou de remise en culture ». Cette opération se situe en effet en zone agricole alors que le mandat d'EPORA ne porte normalement que sur les zones urbanisées. De plus, EPORA n'intervient pas normalement sur des sites appartenant à sa collectivité partenaire mais une exception est faite ici arguant du fait que la décision de justice qui a imposé l'achat du site a fixé un délai trop court pour que l'établissement, compte-tenu de ces circuits de validation, puisse acheter à son propre compte.

Article 3 - Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexes (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement, telle que représentée dans l'annexe 2, comprend les futurs lots 2, 3 et 9 du site qui totalisent une superficie d'environ 4,5 ha. Le découpage des lots sera effectué par la communauté de communes ultérieurement.

Le périmètre correspond essentiellement à une friche de poulaillers au toit fortement amiantés (lot 2 et 3) et à un terrain agricole (lot 9) sur lequel se trouve un bâtiment et un ancien transformateur électrique potentiellement polluant. Le tout se situe en zone agricole de la commune de Montoison.

Le lot 2 accueillera le centre intercommunal de compostage de déchets verts, l'affectation des autres lots n'est pas encore définie.

Article 4 - La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPORA :

→ Favoriser la vitalité économique

La Stratégie rurale est-elle applicable : OUI

Article 5 - Le projet foncier - Description de l'état futur du foncier requisé

L'ensemble des bâtiments présents sur les lots 2, 3 et 9 devront être désamiantés et démolis et le sol autour des points de pollutions potentiels, et notamment autour de l'ancien transformateur du lot 9, devront être analysés et le cas échéant dépollués.

L'intervention d'EPORA permettra d'obtenir une plateforme de terrain nu, nivelée grossièrement au terrain naturel, prête à être utilisée par la communauté de communes notamment pour son projet de centre de compostage.

Article 6 - Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature. Cette durée peut être prolongée en application de l'article 12.

Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requise

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à **2 132 000 HT** (arrondi au millier d'euro supérieur)

Les Parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente Convention comporte des risques d'âlées pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-dessus.

Aussi, les Parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent

CONVENTION OPÉRATIONNELLE



Convention n°
26A047

Page 6 sur 35

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défaillrait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notable et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut ultérieurement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défaillrait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notable et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut ultérieurement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défaillrait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notable et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut ultérieurement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.



**CONVENTION
OPÉRATIONNELLE**

Convention n° :
26A047

Page 17 sur 35

Bruxelles, le 11 novembre 2023

23.1 Échanges d'informations entre les Parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 23.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(s) Collectivité(s), à leur demande toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(s) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient ; diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(s) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elles(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants directement mandatés à tous documents ou informations sur leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(s) Collectivité(s) mettent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention. Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(s) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données. Illes s'engagent à détruire les données qui n'auraient pas été utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(s) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires en inscription hors bilan, des engagements contractés dans le cadre des Conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des Collectivités territoriales.

23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties

En application de la Convention, l'EPORA copie avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication institutionnelle relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(s) Collectivité(s).

De même, lorsque la(s) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un terrain ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication,



**CONVENTION
OPÉRATIONNELLE**

Convention n° :
26A047

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant courir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les Parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

24.1 Constataction de bonne fin de la Convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la Convention.

24.2 Résiliation sur accord des Parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'aprouver. En l'absence d'accord, l'expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est rejeté accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

Accusé de réception préfecture
Date de télétransmission : 16.11.2023
Date de réception préfecture : 16.11.2023



Convention n°
26A047

Page 21 sur 35

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Attributifs

Annexe 1 – Modalités de la coopération technique

Annexe 1 – Modalités de la coopération technique

L'EPORA, l'
L'EPORA est chargé par les Collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les Collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Annexe 2 – *Acquisitions amiabiles*

2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'accueillir l'ensemble des biens désignés par la Collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maîtriser le périmètre des présentes, développées ci-après.

Pour assurer la complète maîtrise du périmètre ainsi défini, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La Collectivité déclare en être parfaitement informée.

2.2- Acquisitions amiabiles

L'EPORA négocie amiablement les biens immobiliers restant au sein du périmètre de la Convention dans des conditions et modalités convenues avec la(s) Collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiabiles par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiabiles. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiabiles qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considèrera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquérir dans les conditions proposées.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que

cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités déléguées.

Dans le cas où la Collectivité s'engage à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure,

6/07-11-23/B CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Convention n°
26A047

Page 22 sur 35

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacement réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'allégnation d'un bien, en vertu de l'article L.212-22 ou de l'article L. 521-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité déléguataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garantie de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités déléguées.

Dans le cas où la Collectivité s'engage à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure,



L'INTERCOMMUNALE

Convention n°
26A047

Page 21 sur 35

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacement réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'allégnation d'un bien, en vertu de l'article L.212-22 ou de l'article L. 521-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité déléguataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garantie de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que

cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités déléguées.

Dans le cas où la Collectivité s'engage à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure,

Accusé de réception en ligne
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

6/07/11/23/B



Convention n°
26A047

Page 25 sur 35

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voies, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la Collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procèdera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la Collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Le programme des travaux à engager par l'EPORA sera transmis par courrier à la Collectivité qui devra le valider par retour de courrier.

Article 4 : Partie 4 : gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

4.1 - Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaire sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

4.2 - Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage. Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais



Convention n°
26A047

Page 26 sur 35

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

En cas d'absence au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

4.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée pour son usage propre. Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

4.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(s) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

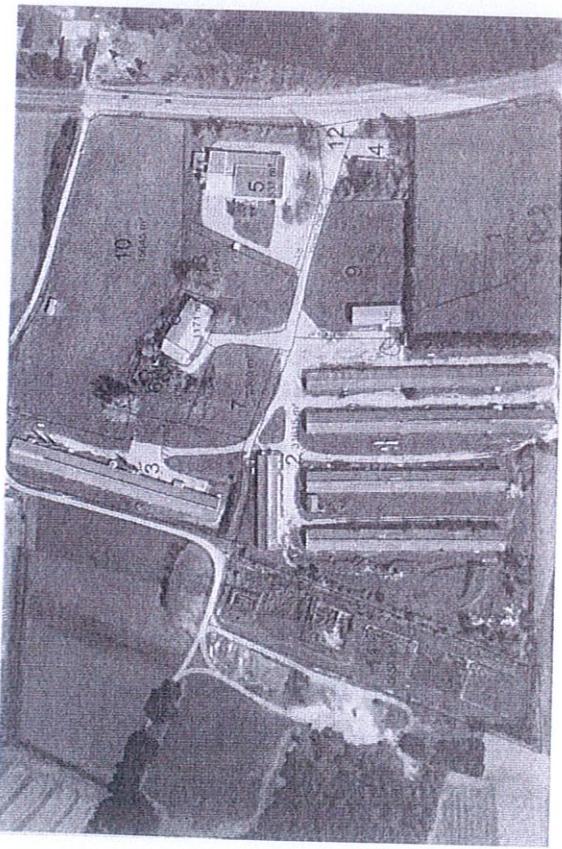
De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

**CONVENTION
OPÉRATIONNELLE**

ENVIRONNEMENT : calcul de la minoration foncière – bilan financier prévisionnel

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe



	Fonctionnelles et non fonctionnelles et/ou réglementaires	Fonctionnelles et non fonctionnelles et/ou réglementaires	TOTAL
Cout de revient de la requalification foncière	2 132 000 €	-€	2 132 000 €
Cout de revient pour l'EPORA	1 800 000 €	-€	-€
Etudes prérehabilitation	20 000 €	-€	-€
Couts juridiques, judiciaires et autres procédures			
Travaux en maîtrise (programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, travaux programmation/maintenance)	1 720 000 €		
Coûts de gestion (impôt, assurance, sécurité, etc.)	10 000 €		
Dépenses à la charge du Crédit Foncier (valeur forfaitaire)			
Dépenses à la charge des collectivités	332 000 €	-€	-€
Acquisitions et frais notariés ou valeur des biens apportés à l'opération	312 000 €		
Travaux (programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, etc.)	20 000 €		
Valeurs foncières prévisionnelles			
Unité foncière A	58 500 €	-€	-€
Unité foncière B			
Unité foncière C			
Unité foncière D			
RECHERCHES ET VENTES			
Recherches effectuées par l'EPORA	-€	-€	-€
Subvention à percevoir par l'EPORA	-€	-€	-€
Loyers et indemnités à percevoir par l'EPORA			
Recherches effectuées par la Collectivité			
Subvention à percevoir par la collectivité			
Loyers et indemnités à percevoir par la collectivité			
VENTE DE LA FONCIÈRE DE L'EPORA			
Nombre de BRU attribuées (France 4)	1 031 000 €	-€	1 037 000 €
De l'EPCI : foncière :		-€	-€
Taux de participation au déficit de l'opération	2 073 500 €	-€	2 073 500 €
Mis en vente foncière régularisation au prorata des parts	50%		
Mis en vente foncière régularisation plafonnées au valleur ébolue 15*	1 037 000 €		
Mis en vente foncière régularisation plafonnées au valleur ébolue 15*	1 933 000 €		

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3
Déconstruction - Dépollution			



Convention n°
26A047

L'Agglo Val - Situations et propriétés en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à

caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :
1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...);
2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires;
3) gestion des projets d'acquisitions et des dossier d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Agents de l'Administration
- Notaires
- Occupants
- Propriétaires
- Fournisseurs/Prestataires

Autres (si oui préciser la(s) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification et coordonnées
- Situation familiale (indivision, régime matrimonial, etc.)
- Formation – Diplômes – accréditations
- Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- Offres financières
- Situation économique et financière (notamment taxes foncières)



Convention n°
26A047

Page 33 sur 35

Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques. Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à (aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(es) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante apd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à (aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

- En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :
 - à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
 - à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
 - à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
 - à préservrer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers -
CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-7-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16 11 2023
Date de réception préfecture : 16 11 2023

DELIBERATION
7/ 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Ecosite du Val de Drôme à Eurre : Vente des lots B47, B48 et du terrain d'assiette du parking de la CCVD à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Nombre de membres en exercice : 32
17

Quorum :

Membres présents : 23

Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R., MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels l'Ecosite du Val de Drôme sur la commune d'Eurre. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

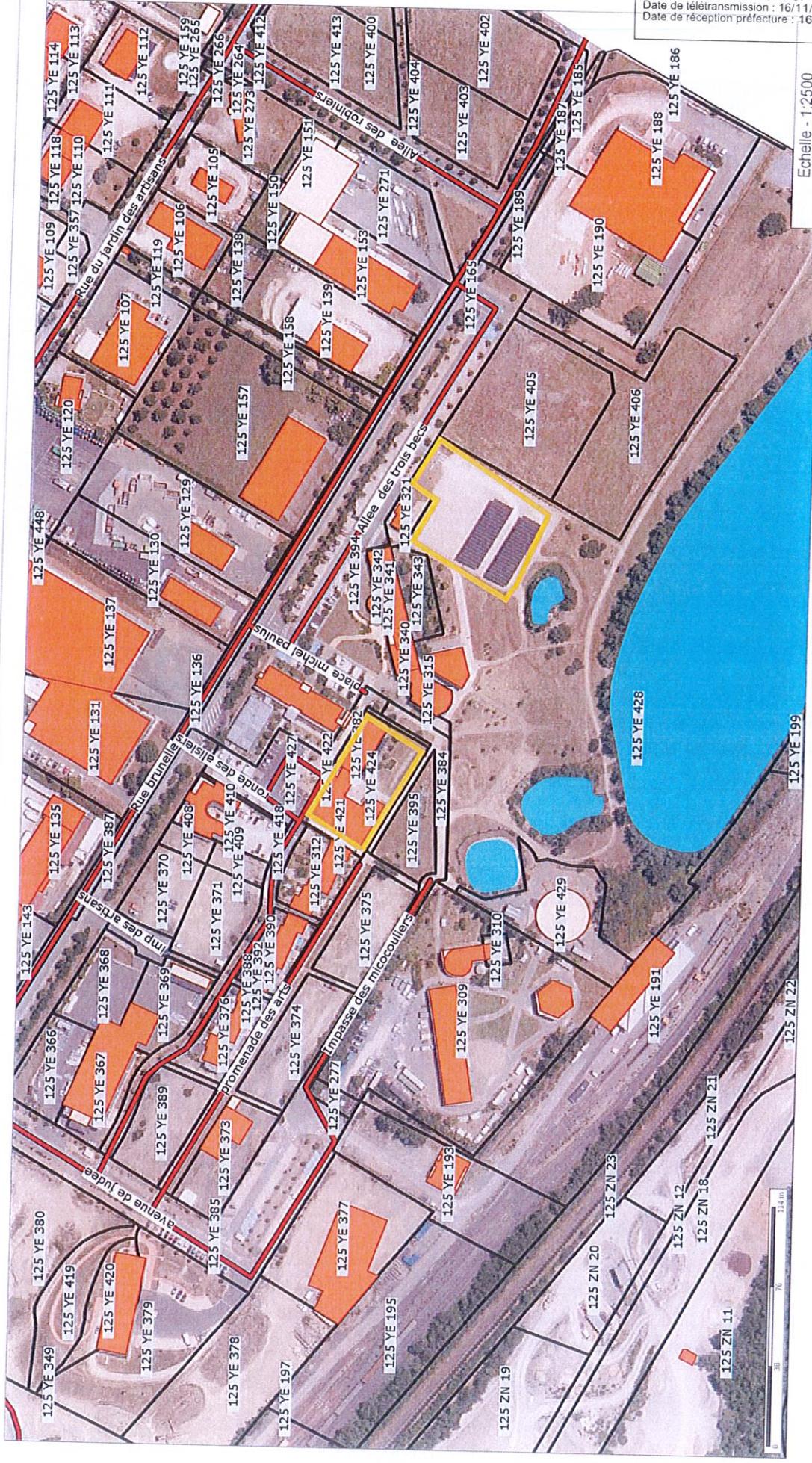
Monsieur le Président explique que, la communauté de communes a construit en 2011 et 2019 deux bâtiments sur deux lots de l'Ecosite du Val de Drôme et a aménagé un parking en lien avec ces bâtiments sur plusieurs terrains de ce parc. Il s'agissait de construire une pépinière d'entreprises accueillant aujourd'hui une partie du siège de la communauté de communes sur le lot B47 et l'autre partie du siège sur le lot B48. Le parking aménagé sur une partie de la parcelle YE428 sert aux salariés et élus de la communauté de communes.

Bâtiment	Lot	N° parcelles	Surface (m²)
Ancienne pépinière devenue partie du siège CCVD	B47	YE 382	1236
		YE 425	136
siège de la CCVD	B48	YE 424	833
		YE 426	42
TOTAL Lotissement			2247
Parking CCVD	Hors lotissement	YE 428	2770

1.URBA

CARTE URBANISME CCVD

v.10.1.7 ...



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20231107-8-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16.11.2023
Date de réception préfecture : 16.11.2023

DELIBERATION
8 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Demandes de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Drôme pour la construction d'une nano-crèche mobile

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23

Quorum : 17
Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MME JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON M., CHALLAT R.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER J.M., CARLET C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MORET L., BOUCHET J.H., CHAREYRON G., ESTIOTTE R., SAYN L., CHAGNON J.M., CLEAVER P., LOMBARD

L'ABSENCE Y AYANT DONNÉ POUVOIR :
MME GRANGIENS S.

L'ABSENCE D'EXCUSE :
MR VAILLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Dans le cadre de l'enjeu 3 : "lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire".

Monsieur le Président indique l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à E-Cohabiter (EURRE) pour un montant de 14 400,00 € HT.

Monsieur le Président précise aux membres du bureau que cette construction en bâtiment modulaire permettra la création de 6 places d'accueil

Il est prévu la fourniture et la pause du bâtiment, ainsi que les travaux de terrassement nécessaire sur un terrain appartenant à la commune de Beaufort sur Gervanne avec laquelle une convention d'occupation des sols a été signée le 26 juillet 2023.

Il informe les membres du bureau que l'opération est en phase PRO DCE pour un montant prévisionnel de 190 694,67 € HT pour la fourniture du bâtiment, de 79 447,20 € HT de travaux divers ainsi que 3 550,00 € HT de contrôleur technique.

Le coût prévisionnel total de cet investissement est estimé à 288 091,87 € HT.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses (€ HT)	Poste de dépense	Coût prévisionnel	Recettes (€ HT)	
			Financeurs	Montant
	Maitrise d'œuvre	14 400,00	CAF (39,57%)	55 400,00
	Travaux et fourniture	273 691,87	VISA (7,63%)	21 000,00
			Département (20%)	57 618,37
			Région (12,8%)	36 855,13
			Autofinancement(20%)	57 618,37
Total		288 091,87	Total	288 091,87